

ARRETE DU MAIRE N°2024_741

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **COLONEL-BERTRAND Jonathan**, président de RIVES COMMERCES, en vue de l'organisation d'une **animation de Noël à Rives**;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : RIVES COMMERCES est autorisé à occuper **les halles des pompiers et la place Xavier Brochier - rue de la République** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de **RIVES COMMERCES** ;

Durant cette occupation du domaine public, RIVES COMMERCES devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le mercredi 18 décembre 2024 de 12h00 à 18h00** ;

Article 3 : RIVES COMMERCES, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 10 décembre 2024

Le Maire,
Julien STEVANT